



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société SOLVAY OPERATIONS FRANCE – concession minière de Cerville-Buissoncourt
Projet d'implantation d'un piézomètre au toit du sel à LENONCOURT**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et son annexe, R. 122-3, R.122-3-1 et son annexe et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à poursuivre l'exploitation du sel par dissolution dans la concession de mines de sel de sodium de Cerville-Buissoncourt ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, le 23 octobre 2023, relative au projet d'implantation d'un piézomètre (SCT2000 bis) au toit du sel, destiné à contrôler l'évolution de la dissolution du sel en amont pendage côté sud du sondage SCT2000, dans l'axe des 2 pistes 2100 et 2200, sur le territoire de la commune de Lenoncourt ;

Vu le rapport de la DREAL Grand Est en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27f du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres forages en profondeur de plus de 100 mètres, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, au sens de l'article L. 112-3 du code minier » ;
- qui consiste en la réalisation d'un sondage de contrôle de 192 m de profondeur maximale, sur le territoire de la commune de Lenoncourt, dans le cadre de l'autorisation environnementale dont la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE est bénéficiaire ;
- qui ne vise pas un usage d'alimentation en eau et, en conséquence, ne comporte pas de prélèvement notable d'eau en phase d'exploitation du forage ;

Considérant la localisation du projet au sein du périmètre autorisé de la concession de Cerville-Buissoncourt ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur le milieu et la santé publique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un piézomètre de 192 m de profondeur au toit du sel sur le territoire de la commune de Lenoncourt, porté par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du code de l'Environnement, le projet d'implantation d'un piézomètre dans le périmètre autorisé de la concession de Cerville-Buissoncourt **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation environnementale et relève de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le service en charge de la police des mines de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Lenoncourt.

Nancy, le **14 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien LE GOFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.